

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs CARABOEUF, GRIMAUD, KRIMI, LOUBIGNAC, ORSONI et ROCCA

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Le Dr P spécialiste en radio diagnostique dépose une requête à l'encontre du Dr S et l'accuse de violences verbales et physiques à son encontre. Elle indique que le 06/11/2020, alors qu'elle finissait sa vacation à la clinique F, il l'aurait traitée de "gamine », "d'irresponsable mettant en jeu la santé du personnel", de "têtue", etc... car elle avait descendu son masque ; le praticien précise que ce geste avait été fait uniquement pour interpréter ses examens, et parce qu'elle était seule face à ses consoles. Elle souligne que le Dr S hurlait à tel point qu'une manipulatrice a dû fermer la porte, car les patients et le personnel entendaient clairement ses cris du point d'accueil. Elle indique avoir été terrifiée, se trouvant "face à un fou" qui selon elle, aurait pu la frapper. Le Dr PERE a déposé une plainte auprès du Commissariat.</p> <p>Le Dr S nie quant à lui toute violence verbale, physique, ainsi que toute forme de harcèlement.</p> <p>Plainte délocalisée devant le CD13</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>
<p>Le Dr S spécialiste en radio diagnostique dépose une requête à l'encontre du Dr P pour des comportements qu'il estime antis confraternels. Il lui reproche le refus de port efficace du masque de protection, une attitude non confraternelle, une dénonciation calomnieuse à son encontre et un dénigrement du service d'imagerie ainsi que le non-respect des usagers du service. Le plaignant, en tant que responsable du service de radiologie, aurait demandé notamment au Dr P de porter le masque en période de pandémie, ce qu'elle aurait refusé. Il lui reproche par ailleurs un dénonciation calomnieuse pénale et disciplinaire pour des violences physiques et morales qui n'auraient jamais existé, et d'avoir dénigré le service de radiologie en le qualifiant de "dégueulasse" lors de la première conciliation en date du 16/02/2021.</p> <p>Le Dr P quant à elle ne reconnaît pas les faits et les conteste.</p> <p>Avis favorable.</p>	<p>AVERTISSEMENT</p>

Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr P, spécialiste en psychiatrie. Elle dit avoir été victime d'abus sexuels de la part de ce médecin, pratiqués lors de consultations hebdomadaires de 1988 à 1991, alors qu'il usait de son emprise. Elle indique qu'elle avait été adressée au praticien suite à une hospitalisation pour tentative de suicide aux barbituriques, elle étant âgée de 23 ans et lui de 41 ans.

La plaignante précise avoir déposé une plainte ordinaire contre ce médecin auprès du CD en 2002, retirée ensuite au motif qu'il aurait exercé des pressions indirectes sur elle.

Le 05/07/2021, la plaignante a adressé au CD un certificat du Dr T dans lequel celui-ci rapporte les dires de la patiente selon lesquels en effet en 1988, à la suite d'une tentative de suicide, dès la deuxième consultation, le DR P aurait eu des gestes déplacés et qu'il y aurait eu des rapports sexuels lors de consultations.

Le Dr P n'a apporté aucun élément de réponse au CD.

Avis défavorable

RADIATION

Monsieur C dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche la rédaction d'un certificat concernant la tutelle de sa fille D. En effet, le certificat précise que la fille du plaignant a besoin d'une mesure de tutelle qui doit être exercée par la mère qui gère son quotidien et qui a renoncé à son activité professionnelle pour permettre à sa fille de progresser, afin de lui assurer la qualité de vie et la sérénité à laquelle elle peut prétendre. Le plaignant qualifie ce certificat de "faux", et indique que ce praticien ne serait jamais intervenu dans la vie de sa fille puisqu'elle résidait à P et qu'elle est à M depuis 1 an. Enfin, il indique que ce praticien ne fait pas partie du centre dans lequel sa fille est suivie à M.

Le Dr P n'a pas répondu à ces accusations.

Avis favorable

BLAME

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 27 JANVIER 2023

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs CARABOEUF, GRIMAUD, KRIMI, ORSONI et ROCCA

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>La société C dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir instauré à partir de juin 2021 un système frauduleux de double facturation de tests de détection COVID-19 par RT-PCR auprès de patients non assurés sociaux ou étrangers ; 700 dossiers seraient concernés et le montant estimé à ce jour des sommes détournées serait évalué entre 50 000 et 75 000 €. Certains prélèvements RT-PCR étaient réalisés au domicile des patients et à l'horaire de leur convenance ce qui ouvrait le droit pour le laboratoire à des dépassements d'honoraires compris entre 120 € et 150 € réglés la plupart du temps en espèces. Avant chaque rendez-vous, une facture d'un montant de 120 € ou de 150 € aurait été préétablie par le logiciel du laboratoire. Une employée du laboratoire aurait été chargée d'effectuer les prélèvements au domicile des patients et de donner le règlement accompagné de la facture à une employée en charge de la facturation. Le logiciel informatique de la structure aurait fait apparaître que certains prélèvements une fois arrivés au laboratoire voyaient leur tarification ramenée à 71,06 €, somme qui apparaîtrait au final dans la comptabilité. La facture initiale aurait alors été falsifiée sous format Word faisant apparaître un règlement d'un montant de 71,06 € puis insérer dans la comptabilité du laboratoire. Une adresse mail aurait été créée par le praticien incriminé afin de communiquer en dehors de la structure avec les patients concernés et de leur transmettre la facture affichant le montant correspondant à celui réglé lors du prélèvement, soit 120 € ou 150 €.</p> <p>La différence des deux sommes aurait été encaissée par le médecin mis en cause.</p> <p>Des salariés auraient fait part au Directeur en juillet 2021 de choses suspectes. La société C a mis fin au contrat d'exercice libéral qui la liait au Dr M.</p> <p>Avis hautement favorable (le CD s'est constitué partie civile aux côtés de la société C dans son action au pénal)</p>	<p style="text-align: center;">SURSIS A STATUER</p>
<p>M. M, président de la société S dépose une requête à l'encontre du Dr T et lui reproche d'avoir motivé un arrêt de travail au bénéfice de l'un de ses salariés en utilisant les</p>	

<p>termes suivants : "autres troubles mentaux - deuil - burnout pro". Selon le plaignant, le médecin n'aurait pas pu constater par lui-même les motifs du burn out. Cet arrêt de travail aurait été motivé par l'existence d'un contentieux professionnel entre la société plaignante et son salarié.</p> <p>Le Dr T indique que son patient aurait envoyé par erreur à son employeur le volet de l'arrêt de travail destiné au médecin conseil de la CPAM ; il précise que les motifs indiqués étaient destinés au médecin conseil et que le terme "pro" consistait en un complément d'information. Il souligne que depuis, son patient aurait été déclaré inapte au poste de travail dans cette entreprise par la médecine du travail.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr S, spécialiste en médecine générale suite à une demande qu'elle lui aurait adressée en sa qualité d'ayant droit, à savoir la communication d'informations médicales concernant sa mère Mme S, décédée.</p> <p>La plaignante estime qu'il lui aurait menti en indiquant qu'il n'avait aucune donnée médicale concernant feu Mme D. Une précédente plainte déposée le 16/07/2020 contre ce médecin pour les mêmes motifs avait donné lieu à un PV de conciliation le 07/09/2020. La plaignante aurait envoyé un courrier au praticien qui lui aurait répondu le 31/05/2019 en lui indiquant ne pas être en possession de documents médicaux en rapport avec l'objectif poursuivi, à savoir la constatation des troubles anxio-dépressifs dont sa mère aurait souffert.</p> <p>Elle affirme que sa mère aurait bien consulté le Dr S pour des troubles anxio-dépressifs en mars 2003.</p> <p>Le Dr S indique ne jamais avoir été le médecin traitant de feu Mme S.</p> <p>Avis hautement défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">SURSIS A STATUER</p>
<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr B, spécialiste en médecine générale, et lui reproche de lui avoir abimé le visage en lui retirant lors d'une consultation un amas d'acide hyaluronique ; elle ajoute que cette dernière lui aurait proposé en effet de lui injecter une goutte d'hyaluronidase. Suite à cette injection, son visage aurait fondu et lui brûlerait nuit et jour, sa peau se serait complètement relâchée, ses yeux seraient irrités et sa bouche aurait diminué de moitié.</p> <p>Le Dr B confirme avoir injecté à la patiente de l'hyaluronidase le 26 juillet 2021 et qu'à la mi-août, l'état de ses sillons naso-géniens s'était nettement amélioré. La plaignante aurait demandé plusieurs retouches, et la praticienne aurait refusé d'effectuer une nouvelle injection le 1 er octobre 2021, lui conseillant plutôt la pose de fils tenseurs ou une chirurgie chez un confrère. La patiente serait partie déçue et lui aurait envoyé</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>

postérieurement de nombreux sms incohérents sur la dégradation de son état général, en affirmant qu'elle avait menti sur le produit injecté.

Avis défavorable.

Me P, pour le compte de sa cliente la société C, dépose une requête à l'encontre du Dr L. M. G, employé de la société plaignante, aurait eu un accident de moto le 28/08/2020. Il aurait quitté son travail avec sa voiture de fonction à 17h, se serait arrêté à un garage pour essayer une moto à 18h30 et aurait eu un accident avec ce véhicule. Il aurait été en arrêt maladie jusqu'au 28/02/2021 et aurait repris son travail le 1er mars 2021, aurait de nouveau bénéficié d'un arrêt maladie le 25/06/2021, et serait toujours en arrêt. Le 28/09/2021, il aurait demandé à la société C de déclarer un accident de trajet ce qu'elle aurait fait en émettant des réserves. Il aurait alors fourni à son employeur de nouveaux arrêts datés comme les précédents.

Me P estime que le praticien aurait rédigé des arrêts de complaisance antidatés au bénéfice de son patient.

Le Dr L indique que son patient aurait usé de son droit de demander la requalification de son arrêt maladie en accident du travail auprès de la commission de recours amiable de la CPAM.

L'avocat du salarié aurait demandé à ce que les arrêts maladie soient réintitulés en "accident du travail rectificatif, ce qu'elle aurait fait en précisant sur le volet du Cerfa qu'il s'agissait d'un certificat duplicata. La demande du salarié serait en cours d'instruction auprès des services de la CPAM.

Avis défavorable.

REJET POUR IRRECEVEBILITE

+

2000 FRAIS IRREPETIBLES

M. F dépose une requête à l'encontre du Dr T et du Dr G par l'intermédiaire du Procureur de la République de T. Le plaignant se serait rendu aux urgences C le 26/05/21 pour une plaie profonde à un doigt. Il aurait été pris en charge par le Dr T. Le patient devant être opéré mais n'étant pas à jeun, le praticien lui aurait expliqué la nécessité de pratiquer l'intervention le lendemain matin. Le plaignant et son épouse, mécontents d'apprendre qu'il ne pouvait pas être opéré immédiatement se seraient montrés virulents et menaçants puis auraient quitté les lieux. Le Dr T aurait été agressé verbalement et menacé par M. F à la sortie de la Clinique en fin de service.

Le plaignant et son épouse se seraient rendus au centre C à C le lendemain matin et aurait été pris en charge par le Dr G. Celle-ci aurait dans un premier temps accepté de pratiquer l'intervention mais alertée par la fiche d'agression effectuée par le Dr T sur le logiciel commun des cliniques, et aurait par la suite refusé la prise en charge. Elle aurait alors tenté de joindre le plaignant pour lui signifier l'annulation de l'intervention

REJET

+

3000 FRAIS IRREPETIBLES

mais celui-ci ne répondant pas, elle lui aurait laissé un message vocal. Le midi elle aurait reçu un appel de la secrétaire l'informant que M. F était revenu à la clinique très énervé suite au message qu'elle avait laissé sur son répondeur et qu'il aurait proféré des menaces à son encontre.

Avis hautement défavorable (plainte abusive)

Mme A, chirurgien-dentiste, dépose une requête à l'encontre du Dr O. La plaignante est en procès devant le CPH contre son ancien employeur, la société D qui a été condamnée et a fait appel de la décision rendue à son encontre. Dans le cadre de cet appel, elle aurait mandaté le Dr O en qualité d'expert privé quant à "l'adéquation entre l'état de santé actuel de Mme A et la pratique régulière d'activités sportives en compétition". Le praticien aurait rédigé un rapport daté du 31/05/2021 sans avoir ni convoqué ni examiné Mme A et dans lequel il aurait conclu que "les exigences en matière de santé physique, mentale et cognitive sont absolument incompatibles avec le diagnostic retenu de syndrome d'épuisement professionnel ou "burn out" depuis 2017".

Le Dr O n'a apporté aucune réponse au Conseil.

Avis favorable

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 6 MOIS